



Kimmo, plus que des mots !

COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER



Le vendeur : **Mme CHEHAT Saadia**

L'acquéreur : **SRL be SFO**

Le bien vendu : **7140 MORLANWELZ, Grand'Rue n° 6**

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier
tel que décrit dans ce compromis aux conditions suivantes :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish.

Éléments essentiels de la vente

1. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur est :

Mme **CHEHAT Saadia**, née à El Harrach (Algérie), le dix décembre 1962, veuve, domiciliée à 6031 MONCEAU/SUR/SAMBRE, rue Yvonne Vieslet n° 60.

Laquel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ici représenté par : **MOUSSET Kimberley** agent immobilier agréée I.P.I. sous le numéro 512 459, agissant en qualité de Mandataire,
Tél. : 071/77.28.38 – Email : info@kimmo.immo

L'acquéreur est :

La **société privée à responsabilité limitée de SFO**, ayant son siège à 5620 FLORENNES (Section de MORIALME), rue de la Station n° 287, numéro d'entreprise 0563.346.997, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pol DEPOUHON de résidence à Morialmé en date du 9 septembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente septembre suivant sous le numéro 14308655 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et la dernière fois par acte reçu par Maître Géraldine COLLARD, Notaire à Morialmé, le vingt-cinq mai deux mil vingt-et-un, transmis au greffe du Tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt.

Ici représentée en vertu de l'article 28 – 4^{ème} résolution de ses statuts par son administrateur unique **Monsieur Stéphane FOURREZ**, né à Charleroi (D1) le 16 janvier 1977, inscrit au registre national sous le numéro 77.01.16.239.32, célibataire, domicilié à 5620 FLORENNES (Section de MORIALME), rue de la Station n° 287 nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

2. Bien vendu

MORLANWELZ, première division cadastrale

Une maison de commerce à rénover avec toutes dépendances et jardin d'un ensemble sis **Grand'Rue n° 6**, paraissant cadastrés ou ayant été, d'après titre, section A numéro 637f, selon matrice cadastrale récente section A n° 0637FP0000 d'une superficie totale de 2a10ca.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

a) les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.



3. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **99.000,-€ (nonante neuf mille euros)**.

Le paiement s'effectue comme suit :

- **À la signature de ce compromis :**

L'acquéreur doit payer une somme de **9.900,-€(neuf mille neuf cent euros)**, par virement du compte numéro BE70-0017-3647-7125 au nom de Srl be SFO sur le compte de tiers numéro BE81-3701-2512-3724 au nom de KIMMO.IMMO.

Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente (ci-après « acte »), à titre de garantie (valant acompte le jour de la signature de l'acte).

- **À la signature de l'acte :**

L'acquéreur doit payer le solde du prix s'élevant à **89.100,-€ (quatre-vingt-neuf mille cent euros)** Il déclare que ce montant sera payé par des fonds provenant du compte numéro BE70-0017-3647-7125 au nom de be SFO Srl

4. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte l'acquéreur doit payer les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les débours ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.
- **Les honoraires de l'agence immobilière d'un montant de 6655 € TVAC**

Si l'acquéreur a obtenu un crédit pour l'achat du bien, il paie aussi les frais liés au crédit et l'acte de crédit.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur doit payer :

- les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
 - Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; etc.

Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire/agent immobilier sont autorisés à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

5. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'acquéreur.



6. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard **DANS LES QUATRE MOIS DE LA SIGNATURE DU PRESENT COMPROMIS**.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi le notaire **Xavier LAURENT à SAMBREVILLE**
- L'acquéreur a choisi le notaire **Vincent MICHIELSEN à CHARLEROI**

7. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière solidaire avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions générales de la vente

8. Logement familial

Pas d'application

9. Revenu cadastral

Le [revenu cadastral](#) non indexé du bien est de **1041,-€**.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

10. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette, ni gage, ni [hypothèque](#).

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- [privilèges](#) ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de [mandat hypothécaire](#) concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.



Condition suspensive

La vente est réalisée sous la [condition suspensive](#) d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard à la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

11. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

12. Occupation – Jouissance

Le bien vendu est libre d'occupation et le restera jusqu'au jour de l'acte.

Le vendeur s'engage à, au plus tard au moment de la signature de l'acte :

- remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés ;
- rendre le bien vendu (ainsi que les annexes et le terrain) libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente ;
- mettre le bien dans un état normal de propreté.

L'acquéreur aura la [jouissance](#) du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.



13. Risques – Assurance

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes.

Le vendeur s'engage à maintenir le contrat d'assurance existant jusqu'au jour de la signature de l'acte.

Il pourra y mettre fin à partir du jour de la signature de l'acte.

A partir de la signature de l'acte, l'acquéreur sera donc seul responsable de l'assurance du bien vendu.

Si l'entrée en jouissance de l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert de la propriété, l'occupant du bien couvrira sa responsabilité en souscrivant une assurance contre l'incendie et les risques connexes.

14. Relevé des index

Lors de l'entrée en [jouissance](#) de l'acquéreur, les signataires devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz, etc.) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

15. Contributions – Taxes

Le précompte immobilier

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du [précompte immobilier](#) calculée forfaitairement à partir de son entrée en [jouissance](#) pour l'année en cours.

Cette quote-part sera réglée au moment de la signature de l'acte.

Pour **les autres taxes** (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

16. État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

16.1 Vices

Le vendeur ne garantit ni les [vices apparents](#), ni les [vices non-apparents](#) qu'il ignore. Il doit garantir les [vices non-apparents](#) dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du [vice non-apparent](#) et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de [vices non-apparents](#).



Des vices au sens des [articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil](#).

Cependant, si le vendeur est une [entreprise](#) (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les [vices non-apparents](#) (connus ou ignorés).



Une entreprise au sens de [l'article I, 8, 39° du Code de droit économique](#).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des [vices](#) qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des [vices non-apparents](#) contre le vendeur.

16.2 Responsabilité décennale

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la [responsabilité décennale](#).

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle [responsabilité décennale](#).

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

17.Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses [mitoyennetés](#) ;
- et toutes ses [servitudes](#).

Le titre de propriété, à savoir l'acte du 12/09/2018 du notaire Bosmans ne contient pas de servitudes ou conditions spéciales.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de [servitudes](#) ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des [servitudes](#) qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les [servitudes](#) et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

18.Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

19.Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

20. Panneaux photovoltaïques

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

21.Sanctions en cas de non-respect des obligations

21.1 Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une [mise en demeure](#).

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la [vente est nulle](#)** sans intervention préalable du juge.

Compromis de vente – Région wallonne

 7 

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- les honoraires de l'agence immobilière
- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente
- les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 2 x 10 EUR.

21.2 Intérêts de retard

Si l'**acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si à cause du **vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, de plein droit et sans mise en demeure, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

22.Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

23.Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

24.Agent immobilier

Cette vente a été négociée par l'intermédiaire de **Kimberley MOUSSET**, agent immobilier agréée I.P.I. **numéro 512.459**, dont les honoraires seront pris en charge **par l'acquéreur**. Le notaire tient l'agent immobilier informé de la date de la signature de l'acte. Le vendeur et l'acquéreur marquent leur accord pour que le projet d'acte soit transmis à l'agent immobilier s'il en fait la demande.

Conditions administratives de la vente

L'agent immobilier informe les signataires que son intervention se fait dans les limites de ce qu'il a pu voir en visitant le bien ainsi que) des informations et autres sources disponibles.

25.Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les signataires sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, **aucuns travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

26. Contrôle de l'installation électrique

Puisque l'acquéreur va rénover complètement l'installation électrique, le vendeur et l'acquéreur conviennent de ne pas faire de contrôle de l'installation électrique. L'acquéreur a deux obligations :

1. informer l'administration (Direction générale Énergie – division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation ;
2. et faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service.

27. Performance énergétique du bâtiment (PEB)

Pas d'application

28. Informations sur la situation urbanistique

L'acquéreur a accepté que l'agent immobilier prépare le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

Sur base notamment de la consultation du Géoportail et des mentions de son titre de propriété, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme conditionnel délivré le 18/07/2024 par l'Administration Communale de Morlanwelz - réf. Urb 5833 – Motif de la demande : Transformation d'un immeuble en deux logements – Demandeur : CHEHAT Saadia. L'acquéreur déclare avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie dudit permis.
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.)

27.1 Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de maison de commerce mais plus exploitée et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

28.2 Equipement :

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...), imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Le vendeur et l'acquéreur conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle achetée ;

29. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

30. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- c) des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- d) une [servitude d'alignement](#) ;
- e) une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Plus d'informations sur [CICC](#).

31. Code wallon de l'habitation durable

L'attention des signataires est attirée sur les dispositions du [Code wallon de l'habitation durable](#) (détecteurs de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de **détecteurs de fumée**, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un [permis de location](#).
- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de **logement inoccupé**.

32. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun [droit de préemption](#) ou [droit de préférence](#) légal.



Condition suspensive

La vente est faite sous la [condition suspensive](#) du non exercice des [droits de préemption](#) et [de préférence](#).

33. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou [l'assainissement du sol](#).

33.1 Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

33.2 Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

33.3 Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

34. CertIBEau

Immeuble existant avec raccordement à la distribution publique de l'eau antérieur au 01/06/2021 – SANS CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de [CertIBEau](#) et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un [CertIBEau](#).

Les signataires sont informés que la réalisation d'un [CertIBEau](#) n'est pas obligatoire.

35 Citerne à mazout/gaz

Le vendeur déclare que le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

36 Primes

36.1 Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

36.2 Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;
- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

Fiscalité

1. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des [droits d'enregistrement](#).

L'acquéreur a été informé des conditions à respecter pour obtenir la réduction des droits d'enregistrement.

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 2 originaux à l'agence immobilière KIMMO.IMMO.

Le 07/10/2025

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signature vendeur,

Signature acquéreur,

Mme CHEHAT Saadia

SRL be SFO représenté par Mr FOURREZ Stéphane

